

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-septième session (20^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. À sa huitième session, le Groupe de travail du PCT a approuvé des propositions de modification des directives de l'assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen et adoption à sa session en cours. Ces modifications visaient à permettre au Bureau international de commencer à couvrir les risques de change imputables aux versements de la taxe internationale de dépôt en euros, en yen et en dollars É.-U. Le document PCT/A/47/5 publié le 4 août 2015 proposait de modifier les directives selon les modalités arrêtées par le groupe de travail et de préciser quelques points mineurs recensés après la huitième session du groupe de travail.

2. À la suite de la huitième session du groupe de travail, le Comité du programme et budget (PBC) de l'OMPI, à sa vingt-quatrième session tenue du 14 au 18 septembre 2015, a examiné un document (WO/PBC/24/INF.3) établi par le Secrétariat, énumérant un certain nombre de sujets de préoccupation et de risques qui, de l'avis du Secrétariat, appellent des recherches et une analyse plus poussées avant qu'une stratégie de couverture des risques de change puisse être adoptée et des accords contractuels conclus avec des contreparties pour les opérations de couverture. Sur la base de ce document, le PBC a recommandé à l'Assemblée de l'Union

du PCT de laisser davantage de temps au Secrétariat pour analyser de manière plus approfondie les questions soulevées dans le document WO/PBC/24/INF.3 et de reporter sa décision quant aux modifications à apporter aux directives jusqu'à ce que cette analyse ait été menée à bien.

3. Le présent document remplace le document PCT/A/47/5 et invite l'Assemblée de l'Union du PCT à suivre la recommandation du PBC.

RAPPEL

4. Le Bureau international a procédé, au moyen de la circulaire C. PCT 1440, à une consultation des parties prenantes du PCT concernant les mesures proposées pour réduire les risques auxquels peuvent être exposées les recettes issues des taxes du PCT en raison de fluctuations des taux de change. Cette démarche vise à améliorer la prévisibilité du processus budgétaire et ainsi à renforcer la stabilité financière de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). La nécessité de réduire ces risques a été mise en évidence dans des rapports produits aussi bien par la Division de la supervision interne de l'OMPI que par les vérificateurs externes de l'OMPI et par l'Office du contrôleur et vérificateur général des comptes de l'Inde, à la suite d'un audit de gestion du PCT réalisé en octobre et novembre 2012, mais elle est devenue encore plus manifeste avec l'envolée soudaine du cours du franc suisse par rapport aux autres grandes devises, qui a eu des répercussions importantes sur l'ensemble des revenus de l'OMPI au cours des mois qui l'ont suivie.

5. À sa huitième session tenue à Genève en mai 2015, le Groupe de travail du PCT a examiné, sur la base du document PCT/WG/8/15, les réponses à la circulaire C. PCT 1440 et les diverses mesures possibles énoncées dans la circulaire pour réduire le risque d'exposition des recettes provenant des taxes du PCT. Les délibérations du groupe de travail sur cette question sont présentées aux paragraphes 21 à 36 du résumé présenté par le président de la session (document PCT/WG/8/25 reproduit dans le document PCT/A/47/1).

6. Le groupe de travail a examiné en particulier une proposition du Bureau international (énoncée dans le document PCT/WG/8/15) tendant à commencer à couvrir les risques relatifs aux transactions de taxes internationales de dépôt en euros, en yen et en dollars É.-U. Le groupe de travail a accueilli favorablement cette proposition et s'est accordé sur la nécessité de réviser les directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes pour commencer à assurer une telle couverture, observant qu'un processus comme celui actuellement en vigueur pour établir les nouveaux montants équivalents des taxes du PCT ne pouvait pas, en cas de fortes fluctuations des taux de change, fonctionner facilement en parallèle avec la mise en œuvre d'une stratégie de couverture, car les variations des montants équivalents auraient inévitablement des répercussions sur le montant total encaissé à partir de monnaies étrangères.

7. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa présente session, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel à apporter par le Secrétariat ou, à défaut, la soumission à l'assemblée d'un projet d'accord de principe exposant les modalités de la nouvelle procédure d'établissement des montants équivalents dans les monnaies à couvrir sur la base de taux de couverture pondérés, en vue de son adoption par l'assemblée en même temps que les propositions de modification des directives (voir le paragraphe 30 du document PCT/WG/8/15).

8. Après la huitième session du groupe de travail, le PBC, à sa vingt-troisième session tenue du 13 au 17 juillet 2015, a prié le Secrétariat de lui présenter à sa vingt-quatrième session des informations actualisées sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT (WO/PBC/23/REF/HEDGING STRATEGY FOR PCT INCOME). Le Bureau international a

présenté ces informations sous couvert du document WO/PBC/24/INF.3, qui a été soumis au PBC pour examen à sa vingt-quatrième session tenue du 14 au 18 septembre 2015.

9. Le document WO/PBC/24/INF.3, qui est reproduit dans le présent document, recense un certain nombre de sujets de préoccupation et de risques qui, de l'avis du Secrétariat, appellent des recherches et une analyse plus poussées avant qu'une stratégie de couverture des risques de change puisse être adoptée et des accords contractuels conclus avec des contreparties pour les opérations de couverture. Cette tâche nécessitera évidemment du temps et des ressources, voire beaucoup de temps, compte tenu de la complexité des questions à l'étude. Si la stratégie de couverture des risques de change était mise en œuvre sans que soient limités les risques associés aux questions recensées, le coût financier pour l'Organisation pourrait être considérable.

10. Le PBC a examiné le document WO/PBC/24/INF.3 à sa vingt-quatrième session et est convenu d'adresser la recommandation suivante à l'Assemblée de l'Union du PCT (voir le document WO/PBC/24/17, sous le point 10 de l'ordre du jour, reproduit dans le document A/55/4 "Décisions prises par le Comité du programme et budget") :

"Au regard de la recommandation du Groupe de travail du PBC figurant dans le document PCT/WG/8/15, le Comité du programme et budget (PBC) a, dans le document WO/PBC/24/INF.3, été informé de plusieurs problèmes relatifs à la mise en œuvre d'une stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT. Après avoir examiné attentivement les problèmes soulevés dans ce document, le PBC a recommandé à l'Assemblée de l'Union du PCT :

"i) d'accorder au Secrétariat davantage de temps pour analyser ces problèmes en détail afin d'être en mesure d'évaluer correctement les difficultés associées à la mise en œuvre de la stratégie de couverture des risques de change; et, en conséquence,

"ii) de reporter sa décision en ce qui concerne la recommandation susmentionnée jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette analyse."

PROPOSITION

11. Le Bureau international souscrit à cette recommandation du PBC. C'est pourquoi il est proposé que l'assemblée reporte sa décision tendant à adopter les propositions de modification des directives de l'assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes, comme l'avait recommandé le groupe de travail, et qu'elle invite plutôt le Secrétariat à analyser de manière plus approfondie les questions relatives à la mise en œuvre d'une stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT exposées dans le document WO/PBC/24/INF.3 et à présenter un rapport sur l'état d'avancement de cette analyse au groupe de travail à sa session de 2016.

12. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*

i) à prendre note du contenu du document PCT/A/47/5 Rev.,

ii) à inviter le Secrétariat à analyser de manière plus approfondie les questions relatives à la mise en œuvre d'une stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT exposées dans le document WO/PBC/24/INF.3,

iii) à reporter toute décision sur les propositions de modification des directives de l'assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes arrêtées par le groupe de travail jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette analyse, et

iv) à inviter le Secrétariat à soumettre un rapport sur l'état d'avancement de cette analyse au Groupe de travail du PCT à sa session de 2016.

[Le document WO/PBC/24/INF.3 suit]

Comité du programme et budget

Vingt-quatrième session
Genève, 14 – 18 septembre 2015

INFORMATIONS ACTUALISÉES SUR LA PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) CONCERNANT LA STRATÉGIE DE COUVERTURE DES RISQUES DE CHANGE POUR LES RECETTES DU PCT

Document établi par le Secrétariat

1. À sa vingt-troisième session tenue du 13 au 17 juillet 2015, le Comité du programme et budget (PBC) a prié le Secrétariat de lui présenter à sa vingt-quatrième session un point sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT (WO/PBC/23/REF/HEDGING STRATEGY FOR PCT INCOME), suite à l'approbation par le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) à sa session de mai 2015 des propositions de modification des "Directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes", en vue de leur communication à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen et adoption à sa session d'octobre 2015 (voir le document PCT/A/47/5). Si elles sont adoptées, ces modifications permettront au Bureau international de commencer à couvrir les risques de change imputables aux versements de la taxe internationale de dépôt en euros, en yen japonais et en dollars É.-U. Le présent document fait suite à la demande formulée par le PBC.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE DE COUVERTURE DES RISQUES DE CHANGE POUR LES RECETTES DU PCT

2. Au quatrième trimestre de 2013, l'OMPI a décidé de lancer un projet d'examen de sa trésorerie, dont l'objectif principal était de réaliser une évaluation indépendante et objective des fonctions actuelles de gestion de la trésorerie, ainsi que des politiques et des procédures en la matière, y compris un examen des risques auxquels est exposée la trésorerie de l'OMPI. Cet examen a permis de passer en revue l'exposition aux risques de change à l'OMPI, notamment en ce qui concerne les recettes provenant des taxes du PCT, et a débouché sur une

recommandation en faveur de l'adoption d'une nouvelle stratégie de gestion des risques de change fondée sur des opérations de couverture.

3. La circulaire C.PCT 1440 (Mesures possibles pour réduire les risques de change auxquels sont exposées les recettes provenant des taxes du PCT) contient une explication de la proposition de couverture, avec les modalités d'autres mesures proposées pour réduire l'exposition des recettes provenant des taxes du PCT aux fluctuations de change. Cette circulaire a été envoyée en janvier 2015 à toutes les parties prenantes du PCT. En réponse aux informations reçues à la suite de la circulaire, le document PCT/WG/8/15, détaillant la suite à donner aux diverses mesures possibles pour réduire l'exposition des recettes provenant des taxes du PCT indiquées dans la circulaire, a été soumis au Groupe de travail du PCT à sa huitième session, en mai 2015.

4. Durant la huitième session du Groupe de travail du PCT, toutes les délégations qui ont pris la parole ont accueilli favorablement la proposition tendant à commencer à couvrir le risque de change pour les taxes internationales de dépôt du PCT découlant des transactions libellées en euros, en yen japonais et en dollars des États-Unis d'Amérique. Les détails de la discussion figurent aux paragraphes 21 à 36 du résumé présenté par le président, publié sous la cote PCT/WG/8/25. Les principales recommandations du groupe de travail à soumettre à l'Assemblée à sa session d'octobre 2015 pour décision, étaient les suivantes :

- a) commencer la couverture du risque de change des taxes de dépôt international selon le PCT pour les transactions en euros, en yen japonais et en dollars É.-U. avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016;
- b) réviser le processus d'établissement des montants équivalents pour certaines taxes du PCT en vue de faire de sorte que les nouveaux montants équivalents ne soient plus fixés dorénavant qu'une fois par année et restent inchangés pendant une période de 12 mois, et modifier en conséquence les directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes du PCT; et
- c) procéder à une simulation de "validation du concept" en vue de l'examen d'une proposition détaillée du Secrétariat à la prochaine session du groupe de travail, en 2016.

MESURES PRISES PAR LE SECRÉTARIAT À CE JOUR

5. Suite à la décision prise par le Groupe de travail du PCT en mai 2015, le Secrétariat a entamé des consultations avec ses principaux partenaires bancaires afin de mettre en place les lignes de crédit nécessaires pour la mise en œuvre d'une stratégie de couverture de risques de change de ce type. Ces consultations ont été productives et les lignes de crédit nécessaires sont en cours d'ouverture dans plusieurs établissements bancaires. Par ailleurs, des discussions ont été menées avec d'autres institutions des Nations Unies qui procèdent à la couverture des risques de change afin de déterminer comment leurs programmes de couverture ont été mis en œuvre et d'obtenir des informations comparatives utiles.

6. Le Secrétariat a également engagé des consultants pour examiner les questions indiquées ci-dessous :

- a) l'incidence sur les résultats nets de l'OMPI pour 2013, 2014 et 2015 (jusqu'au mois d'août inclus) si la stratégie de couverture avait été mise en œuvre à ces périodes;
- b) les projections relatives aux besoins de trésorerie pour assurer la couverture des transactions en yen japonais, dollars É.-U. et euros effectuées en 2016;
- c) les risques supplémentaires pour l'Organisation découlant de la mise en œuvre de la stratégie de couverture des changes;

- d) les politiques et procédures comptables à mettre en œuvre dans le système AIMS afin de préserver l'observation de normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) à l'OMPI.

PROBLÈMES

7. L'analyse effectuée par les consultants a mis en évidence les problèmes ci-après concernant la mise en œuvre de la couverture des risques de change comme solution pour remédier à l'exposition des recettes provenant des taxes du PCT.

PRÉCISION DES PRÉVISIONS

8. La stratégie de l'OMPI consisterait à couvrir une partie hautement prévisible des recettes à percevoir dans chacune des trois monnaies concernées. Les prévisions sont établies pour chaque exercice biennal par la Section de l'élaboration des données de la Division de l'économie et des statistiques et mises à jour annuellement, sur la base d'une fourchette basse, moyenne et haute de demandes PCT attendues. Le Département des finances et de la planification des programmes, en collaboration avec le Secteur des brevets et de la technologie, détermine quelle fourchette utiliser pour les estimations budgétaires sur la base des informations disponibles au moment de la préparation du budget. Les estimations utilisées sont généralement prudentes, de sorte que les recettes effectives dépassent normalement les prévisions.

9. Une fois la stratégie de couverture des risques de change en place, les mêmes estimations seraient utilisées pour estimer les recettes attendues pour la période de 12 mois couverte. Si les prévisions retenues sont trop hautes et que les recettes sont moins élevées que prévues dans l'une des trois monnaies, l'Organisation pourrait se retrouver avec un montant insuffisant de dollars, de yen ou d'euros pour honorer le paiement mensuel du contrat à terme dans cette monnaie. Dans ce cas, l'OMPI serait contrainte de vendre des francs suisses pour racheter une quantité suffisante de la devise concernée auprès de la banque. Cela pourrait se traduire par une perte non négligeable si la valeur de cette monnaie avait reculé par rapport au franc suisse.

10. Si les prévisions sont trop basses dans une monnaie donnée, les taxes payées en sus ne seraient pas couvertes et, si la monnaie perdait de la valeur par rapport au franc suisse, il en résulterait un manque à gagner par rapport aux recettes supplémentaires potentielles. Toutefois, il convient de noter que ce manque à gagner n'influerait pas sur les recettes prévues de l'Organisation.

11. Des discussions auront lieu entre la Division de l'économie et des statistiques, le Secteur des brevets et de la technologie (qui administre le PCT) et le Département des finances et de la planification des programmes pour veiller à ce que les prévisions utilisées pour les contrats à terme à négocier soient aussi précises que possible et recèlent toutes les informations requises pour contrôler l'efficacité de la stratégie de couverture des risques de change. En outre, les prévisions sont actuellement établies par trimestre calendaire et par pays, et il faudra déterminer si la pratique actuelle permettra d'obtenir toutes les informations nécessaires pour établir le niveau de couverture approprié et contrôler l'efficacité des différents contrats à terme mensuels.

COUVRIR UNIQUEMENT LE MONTANT NET DE TRÉSORERIE DISPONIBLE PAR MONNAIE

12. L'OMPI ne peut conclure des contrats d'achat à terme que pour le montant net disponible par monnaie au cours de chaque période de couverture de 12 mois. Si les décaissements de l'OMPI effectués en yen japonais sont minimes, ses dépenses en dollars É.-U. s'élèvent en

moyenne à 6,0 millions par mois, soit 45% du total des recettes annuelles perçues dans cette monnaie. Ces décaissements correspondent aux cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, au paiement des frais facturés par le Centre international de calcul, au remboursement des impôts payés par les fonctionnaires des États-Unis d'Amérique et aux frais de voyage, dont le règlement se fait obligatoirement en dollars. Les décaissements en euros s'élèvent en moyenne à 20,0 millions par an, soit 40% des recettes totales perçues dans cette monnaie, qui concernent essentiellement les taxes de recherche perçues par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur du PCT (principalement en francs suisses, mais avec une partie en dollars et une partie en euros) à reverser à l'Office européen des brevets (OEB) en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT.

13. L'étude sur la gestion de la trésorerie de l'OMPI établie en mars 2014 a mis en évidence cette question et souligné le problème potentiel causé par le fait que, pour le dollar comme pour l'euro, une partie seulement des recettes provenant des taxes du PCT serait couverte contre le risque de change. Étant donné que les taxes payables dans les trois monnaies seront fixées au taux de couverture pondéré, quelque 55% des taxes en dollars et 40% des taxes en euros seront payées par les déposants au montant fondé sur le taux de couverture pondéré, nonobstant le fait que tout ajustement de change ne sera pas compensé par le changement de valeur des contrats d'achat à terme.

14. À l'heure actuelle, si la fluctuation des recettes engendrée par une baisse du taux de change du franc suisse excède 5% pendant quatre vendredis consécutifs, les directives de l'Assemblée de l'Union du PCT prévoient que le Directeur général peut fixer un taux révisé après consultations. Or, une fois la stratégie de couverture en place, le taux appliqué serait le taux pondéré pendant 12 mois sans possibilité de changement, nonobstant le fait qu'une partie seulement des recettes du PCT serait protégée par les contrats à terme. Ayant éliminé la procédure actuelle de nouveau montant équivalent et établi toutes les taxes payables dans chacune des monnaies au taux de couverture pondéré, l'OMPI serait dans l'incapacité de compenser l'exposition créée par les gains ou pertes de change sur la partie non couverte des recettes provenant des taxes du PCT.

15. Dans une certaine mesure, les recettes en euros et en dollars non couvertes provenant des taxes du PCT seraient compensées par le fait que, si le taux de change devait réduire la valeur en francs suisses des recettes du PCT libellées dans ces monnaies, la valeur en francs suisses des décaissements dans ces monnaies serait elle aussi réduite. Toutefois, cette "compensation" au titre des décaissements existe déjà dans le cadre de la procédure des nouveaux montants équivalents et l'OMPI réalise des gains ou des pertes selon l'évolution de la valeur en francs suisses de ses décaissements, que la stratégie de couverture soit mise en œuvre ou non.

QUALITÉ ET ACCESSIBILITÉ DES DONNÉES

16. Si l'OMPI met en œuvre une stratégie de couverture, il sera essentiel que toutes les données utilisées pour prévoir les besoins et contrôler l'efficacité de la couverture soient aussi précises que possible. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'interface automatisée entre le système informatique du PCT (BibAdmin) et celui des finances (AIMS). Cela tient principalement à des considérations de sécurité, afin de contrôler l'accès aux données relatives aux demandes internationales. Toutefois, dès lors que la stratégie de couverture sera en place, il deviendra de plus en plus important que l'information statistique sur les demandes PCT et l'information sur les recettes perçues soient liées aussi étroitement que possible et que les deux séries de données soient aussi précises que possible, afin que les tendances relatives aux différences de change puissent être suivies et que les problèmes puissent être solutionnés rapidement. Il reste à élaborer un plan pour garantir l'accessibilité et la qualité des données.

17. En outre, le système comptable de l'OMPI repose sur une comptabilité d'exercice conformément aux normes IPSAS. L'information nécessaire pour assurer le suivi et l'évaluation des flux de trésorerie doit être améliorée pour permettre l'accès en temps réel. Les départements concernés devront se concerter pour définir les critères essentiels en matière de communication de l'information.

INCERTITUDE QUANT AUX FLUX DE TRÉSORERIE

18. L'analyse des données relatives aux virements des offices récepteurs du PCT à l'intention du Bureau international opérés de 2012 à (août) 2015 a fait apparaître que, si les taxes du PCT payées à l'intention du Bureau international ont été transférées de manière relativement régulière au Bureau international par les offices récepteurs, pendant un ou plusieurs mois de chaque année ou presque, ces taxes n'ont pas été payées le mois suivant comme l'exigent les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT. Étant donné que les contrats d'achat à terme pour chaque monnaie seront réalisables chaque mois auprès des établissements bancaires à date fixe, l'OMPI doit être certaine qu'elle dispose des fonds suffisants dans chacune des trois monnaies à cette date.

19. Comme indiqué au paragraphe 9, en cas de fonds insuffisant en yen, en dollars ou en euros à la date contractuelle, l'OMPI serait contrainte de vendre du franc suisse à perte pour honorer ses engagements. Pour réduire ce risque, il faut que l'OMPI conserve des fonds équivalant au moins à un mois de recettes prévues dans chaque monnaie. Or la détention d'un montant aussi élevé dans ces monnaies crée un autre risque, étant donné que les fonds de dépôt seront réévalués en fin de mois pour tenir compte des différences de change par rapport au franc suisse. Tout gain ou perte de change qui en découle sera comptabilisé dans les états de performance financière de l'OMPI.

20. Par ailleurs, le jour où les fonds sont reçus par le Bureau international dans le mois suivant leur réception par l'office récepteur varie considérablement. Sur la base de cette analyse, il est nécessaire de fixer les dates de réalisation des contrats à terme mensuels plus tard dans le mois que l'on ne pensait initialement, éventuellement le 25 du mois, voire ultérieurement. Plus on repousse cette date vers la fin du mois, plus l'écart entre le taux de change opérationnel de l'ONU (fixé le 1^{er} du mois et ajusté le 15 en cas de variation supérieure à 3%) et le taux convenu avec les établissements bancaires sera important. Étant donné que le taux ONU est utilisé dans les états financiers pour établir la valeur des contrats à terme lors de leur réalisation, plus ceux-ci sont exécutés tard dans le mois plus la stratégie de couverture est soumise à une volatilité potentielle des changes.

21. Une autre difficulté tient au fait que, dans la mesure où les prévisions de recettes sont prudentes, le montant des recettes mensuelles varie considérablement d'une année sur l'autre, ce qui complique la prévision des recettes mensuelles et, par voie de conséquence, l'établissement du montant approprié des contrats à terme. L'analyse montre qu'il n'est pas possible de dégager une tendance en matière de paiements en espèces. En raison de ce problème, les contrats à terme devront être établis en montants mensuels fixes sans relation directe avec les flux de trésorerie. Pour plus de sécurité, il faudra établir des contrats à terme moins importants au début de la période de couverture pour que l'Organisation puisse accumuler les fonds nécessaires dans les trois monnaies concernées à chaque début d'année, outre la provision d'un mois mentionnée précédemment, pour se prémunir des retards mensuels dans la perception des fonds virés par les offices récepteurs.

PÉRIODE DE COUVERTURE

22. La proposition arrêtée par le Groupe de travail du PCT prévoit une stratégie de couverture débutant au 1^{er} janvier 2016 et suppose que la période couverte par les contrats à terme soit de 12 mois à partir du mois de janvier de chaque année. Toutefois, cette question requiert un

complément d'examen, compte tenu de la méthodologie convenue avec le vérificateur externe des comptes pour la comptabilisation des recettes du PCT dans les états financiers.

23. Dans les états financiers établis conformément aux normes IPSAS, lorsqu'un déposant dépose une demande selon le PCT auprès de l'office récepteur, une créance est inscrite dans les livres comptables de l'OMPI dans la monnaie dans laquelle les taxes du PCT ont été versées à l'office récepteur à la date du dépôt. Lorsque ces taxes sont transférées par l'office récepteur au Bureau international, la créance est annulée. La différence entre la valeur en francs suisses de la créance au taux opérationnel de l'ONU à la date du dépôt et la valeur à la date de réception des fonds par le Bureau international est comptabilisée comme gain ou perte de change. L'incidence de ces transactions est à l'origine d'une grande partie des différences de change dans les livres comptables ces dernières années, comme indiqué ci-dessous :

Recettes provenant des taxes du PCT
Gains (pertes) de change comptabilisés (note n° 1)

Monnaie	2013	2014	2015 (6 mois)
Euro	698 168	-459 941	-2 057 922
Yen japonais	-4 854 137	-1 285 830	-2 156 232
Dollar É.-U.	-1 507 127	89 681	1 627 058
Autre	-345 959	-75 706	-410 065
Total	-6 009 054	-1 731 796	-2 997 161

Note n° 1 – Différence en valeur des demandes à la date de dépôt et à la date de réception par le Bureau international

24. Généralement, il y a un écart d'un à trois mois entre la date de dépôt et la date de réception des taxes par le Bureau international. Les discussions avec le consultant chargé de fournir des avis techniques sur les procédures comptables ont fait apparaître que, si la stratégie de couverture était mise en œuvre de janvier à décembre chaque année, elle ne compenserait pas complètement dans les états financiers tout gain ou perte de change pour les demandes déposées en janvier ou en février. Pour cette période de deux mois, les taxes payées par le déposant seraient basées sur le taux de couverture pondéré pour l'année précédente et le contrat à terme serait au taux de l'année en cours. Les gains ou pertes de change qui en résultent devraient donc continuer d'être comptabilisés dans les états financiers pour cette période.

25. L'incidence de la couverture des risques de change sur les états financiers est encore compliquée par le fait que les recettes sont comptabilisées dans l'état de la performance financière à une phase différente du cycle de la demande internationale que dans le budget. Les recettes sont comptabilisées dans le budget en trésorerie – lorsque les fonds sont reçus par le Bureau international de la part des offices récepteurs. Dans les états financiers, lorsqu'une demande est déposée auprès d'un office récepteur (ou du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur), elle est comptabilisée comme encaissement par anticipation et inscrite au passif dans les livres comptables jusqu'à l'achèvement du traitement de la demande par le Bureau international. Il s'agit de la date à laquelle la demande est publiée dans la Gazette. Cette publication intervient généralement six mois après la date de dépôt. À cette date, les recettes sont comptabilisées à la valeur en francs suisses de la taxe payée à la date du dépôt.

26. Ainsi, une fois la stratégie de couverture mise en œuvre, les taxes payées en 2016 seraient fondées sur le taux de couverture pondéré fixé vers la fin d'octobre 2015. Or, les six premiers mois de 2016, les recettes seraient comptabilisées dans les états financiers pour les taxes payées au cours des six derniers mois de 2015 selon le processus des nouveaux montants équivalents des taxes du PCT et, au cours du second semestre de 2016, au taux de couverture pondéré utilisé dans les contrats à terme. En 2017, les recettes seraient comptabilisées pour les six premiers mois au taux de couverture pour 2016 et, au second semestre, au taux de couverture pour 2017.

27. Pour compenser la première variation de change entre la date du dépôt et la date de réception du montant correspondant de la part de l'office récepteur, il serait nécessaire de revoir la période de couverture afin qu'elle commence au mois de mars et se termine au mois de février de l'année suivante. Pour compenser la seconde variation de change (comptabilisation des produits), il conviendrait de revoir la période de couverture et donc celle d'établissement des taxes afin qu'elle s'étale du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante plutôt que sur l'année civile. Il faut encore déterminer quelle est la période de couverture qui offre la meilleure protection en ce qui concerne les recettes de l'OMPI. Les incidences de ces modifications éventuelles doivent être examinées plus en détail avec le vérificateur externe des comptes afin de garantir que l'approche utilisée est tout à fait conforme à celle pour la comptabilisation des produits.

28. Il convient également de noter qu'en modifiant la période de couverture en passant d'une année civile à une période allant de mars à février ou de juillet à juin, celle-ci passerait de 15 mois à compter de la date à laquelle les contrats à terme sont exécutés (le premier lundi du mois d'octobre de l'année précédente) à 17 mois (de mars à février) ou 21 mois (de juillet à juin). Cette modification pourrait faire augmenter le coût des contrats à terme et également le niveau du taux de couverture pondéré, du fait que les banques contractantes devraient tenir compte de ce risque supplémentaire lorsqu'elles présentent leur offre.

COUVERTURE DES TAXES DE RECHERCHE

29. Dans le cadre d'un programme pilote réunissant l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), l'Office européen des brevets (OEB) et le Bureau international, l'OMPI reçoit actuellement les taxes de recherche en dollars É.-U. pour les demandes selon le PCT déposées auprès de l'USPTO pour lesquelles l'OEB est l'administration compétente chargée de la recherche internationale, qui perçoit les taxes en euros. L'OMPI utilise les euros qu'elle détient en dépôt pour transférer ces taxes de recherche en euros à l'OEB. Le montant en jeu en euros est conséquent et s'élevait au total à 51,8 millions de dollars É.-U. en 2014. La procédure n'a actuellement aucune incidence sur les gains ou les pertes de change, car l'opération est traitée intégralement sur un mois civil sans fluctuations des taux de change.

30. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, l'OMPI ne peut couvrir ses recettes contre les gains ou les pertes de change dans une monnaie que dans la limite du montant net disponible dans cette monnaie chaque mois. Si le processus actuel de transfert de fonds à l'OEB devait se poursuivre, l'OMPI disposerait de plus de dollars É.-U. et de moins d'euros chaque mois, ce qui modifierait radicalement les liquidités disponibles dans chacune de ces monnaies, comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus.

31. Il s'agit pour l'instant d'une étude pilote devant faire l'objet d'un réexamen annuel. Il existe d'autres stratégies pour permettre à l'OMPI de maintenir cet arrangement :

- a) Continuer à utiliser les euros disponibles pour transférer les taxes de recherche en euros à l'OEB et conserver les dollars É.-U. envoyés à l'OMPI par l'USPTO. Cela modifierait les chiffres indiqués au paragraphe 12 ci-dessus, de sorte que 90% des taxes du PCT à payer en dollars É.-U. seraient couvertes plutôt que 55%. Toutefois, l'OMPI ne disposerait plus d'euros pour couvrir les taxes du PCT en euros, car elle n'aurait plus d'euros à convertir en francs suisses moyennant des contrats à terme.
- b) Vendre les dollars É.-U. reçus pour acheter des euros. Toutefois, cette opération pourrait entraîner des variations de change même si les dollars É.-U. étaient vendus immédiatement, car la vente se ferait au taux de la banque et tout écart entre le taux de la banque et le taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies à la date de la vente serait comptabilisé en tant que gain ou perte de change.

c) Acheter un contrat à terme pour couvrir cette opération séparément de la couverture des recettes provenant du PCT. Cette solution semble être la meilleure, mais elle pose des problèmes de flux de trésorerie semblables à ceux mentionnés aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus.

32. Une étude détaillée doit être réalisée avant de parvenir à un quelconque accord sur la prolongation de l'arrangement actuel. Cette étude s'inscrira dans la simulation de "validation du concept" relative à la couverture des taxes de recherche réalisée à la demande du Groupe de travail du PCT (voir le paragraphe 4.c) ci-dessus). En outre, la procédure comptable à utiliser quelle que soit l'approche retenue devra être examinée avec le vérificateur externe des comptes pour veiller à ce qu'aucune réserve ne soit émise à l'égard des états financiers de l'OMPI.

TRAITEMENT COMPTABLE DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE SELON LES NORMES IPSAS

33. Comme mentionné plus haut, un consultant a été mandaté pour fournir des informations sur les opérations comptables qui seraient nécessaires pour assurer la pleine conformité avec les normes IPSAS une fois la stratégie de couverture des risques de change en place. La norme IPSAS 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) prévoit d'autres approches comptables pouvant être utilisées lorsqu'une partie hautement prévisible des prévisions de recettes provenant du PCT est couverte par une série de contrats à terme mensuels. Chaque option présente des avantages et des inconvénients qui doivent être examinés pour déterminer quel est le traitement qui répond le mieux aux recommandations du Groupe de travail du PCT. Le consultant fournira des informations détaillées sur les incidences des options disponibles, ainsi que des recommandations.

INCIDENCE SUR LES ÉTATS FINANCIERS

34. Outre l'incidence de la stratégie de couverture des risques de change sur les résultats budgétaires, il est essentiel d'examiner aussi l'incidence de la stratégie de mise en œuvre sur la performance financière et sur les actifs nets/réserves consignés dans les états financiers selon les normes IPSAS. Une analyse est en cours pour démontrer l'incidence qu'aurait eue la stratégie de couverture des risques de change sur les résultats budgétaires de l'OMPI et les résultats des états financiers pour 2013, 2014 et le premier semestre de 2015. Cette analyse aidera à déterminer quelle est l'approche comptable qui permet de protéger au mieux à la fois les résultats budgétaires de l'OMPI et les actifs nets/réserves fondés sur les normes IPSAS contre les fluctuations des taux de change. La stratégie jugée la plus efficace devra être examinée en détail avec le vérificateur externe des comptes pour déterminer ensemble l'incidence qu'aura cette approche sur les états financiers vérifiés.

35. L'une des difficultés rencontrées lorsque l'on examine l'historique des taux réside dans le fait que chacune des trois monnaies s'est comportée très différemment par rapport au franc suisse. Des informations sur l'incidence de l'évolution du rapport de ces trois monnaies au franc suisse sont présentées à l'annexe I.

LA VOIE À SUIVRE

36. Comme il a été expliqué ci-dessus, des problèmes et des risques ont été recensés qui, de l'avis du Secrétariat, méritent des recherches et une analyse plus poussée avant qu'une stratégie de couverture des risques de change donnée puisse être adoptée et des accords contractuels conclus avec des contreparties pour les opérations de couverture. Cette tâche nécessitera évidemment du temps et des ressources, voire beaucoup de temps, compte tenu de la complexité des questions à l'étude. Si la stratégie de couverture des risques de change

était mise en œuvre sans que soient limités les risques associés aux questions recensées, le coût financier pour l'Organisation pourrait être considérable.

37. Il est donc demandé au comité de donner son avis sur la meilleure façon de procéder à ce stade, étant donné que l'Assemblée de l'Union du PCT est invitée (voir le document PCT/A/47/5) à adopter, à sa prochaine session qui se tiendra en octobre 2015, des modifications du cadre juridique du PCT afin de permettre au Bureau international de commencer à couvrir les risques de change imputables aux versements de la taxe internationale de dépôt en euros, en yen japonais et en dollars É.-U.

[L'annexe suit]

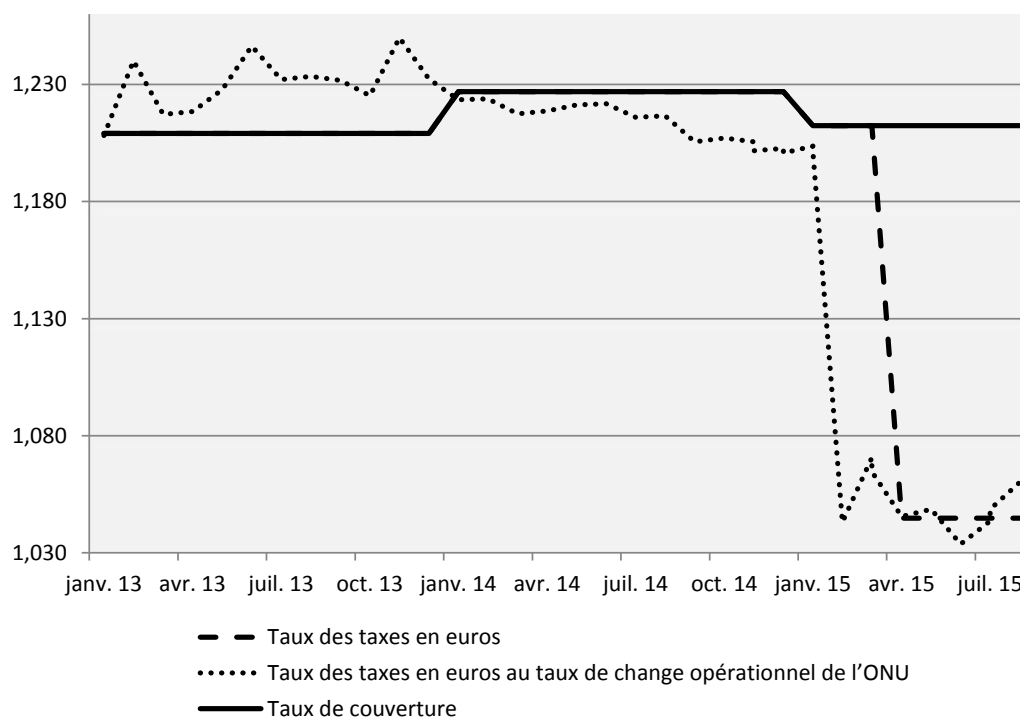
RAPPORT DE L'EURO, DU YEN JAPONAIS ET DU DOLLAR É.-U. AU FRANC SUISSE EN 2013, 2014 ET 2015 (JUSQU'AU 31 JUILLET 2015)

1. Les diagrammes ci-après montrent le rapport des trois monnaies à couvrir au franc suisse en 2013, 2014 et durant les sept premiers mois de 2015. La ligne en tirets indique le taux utilisé pour établir les taxes du PCT, la ligne en pointillé le taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies et la ligne continue le taux estimé qui aurait été utilisé comme taux de couverture pondéré si les contrats à terme avaient été achetés au mois d'octobre de chaque année.

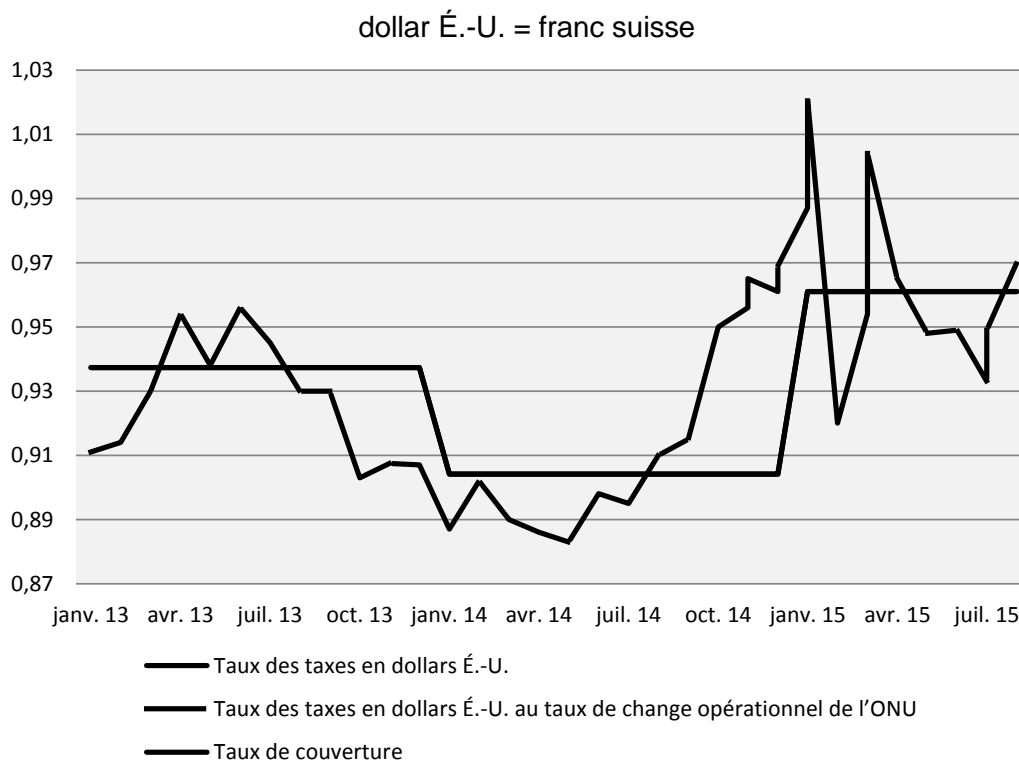
2. Durant la période comprise entre les mois de janvier 2013 et janvier 2015, le franc suisse était indexé sur l'euro, le taux ne pouvant fluctuer que dans une fourchette très étroite. Il n'y a pas eu de modification du barème des taxes du PCT durant cette période et celui-ci suivait de près le taux couvert. Toutefois, lorsque la Banque nationale suisse a décidé de ne plus indexer le franc suisse sur l'euro, le taux a chuté de 17%, même s'il est légèrement remonté au début du mois de juillet. Avec le nouveau processus d'établissement des montants équivalents actuellement en vigueur, de nouveaux montants équivalents pour les taxes du PCT ont été fixés avec effet au 1^{er} avril 2015, ce qui a permis à l'OMPI de stabiliser les pertes en ce qui concerne les recettes provenant de taxes du PCT.

3. Si le processus proposé avait été en place, les taxes du PCT à payer en euros auraient été établies en fonction du taux de couverture pondéré fixé en octobre 2014, c'est-à-dire avant la décision de la Banque nationale suisse de ne plus indexer le franc suisse sur l'euro. Par conséquent, les déposants auraient continué à payer les taxes en euros au montant inférieur, ce qui se serait traduit par une perte de revenus provenant des taxes du PCT et une baisse significative des recettes totales de l'Organisation. Cependant, cette perte aurait été compensée par les gains réalisés sur l'exécution des contrats à terme (francs suisses reçus sur les contrats à terme au taux de couverture pondéré par rapport aux francs suisses dus au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies).

euro = franc suisse



4. Le taux de change entre le dollar É.-U. et le franc suisse a fluctué durant la période comprise entre les mois de janvier 2013 et juillet 2015, mais s'est maintenu dans la fourchette de 5% sur quatre vendredis fixée selon le processus d'établissement des montants équivalents actuel. Par conséquent, sur la période complète de 31 mois, il n'y a pas eu de modification du barème des taxes du PCT selon le nouveau processus d'établissement des montants équivalents et le taux de couverture pondéré, s'il avait été en place, aurait, en effet, suivi de près le taux de la taxe en dollars É.-U. Le taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies a connu une augmentation et une diminution significatives durant cette période, qui se sont traduites par une perte conséquente en 2013 et un gain important en 2015 (jusqu'à présent), comme le montre le tableau qui suit le paragraphe 23 ci-dessus. Un examen montre que l'incidence de la stratégie de couverture des risques de change sur les taxes payées en dollars É.-U. aurait été minime.

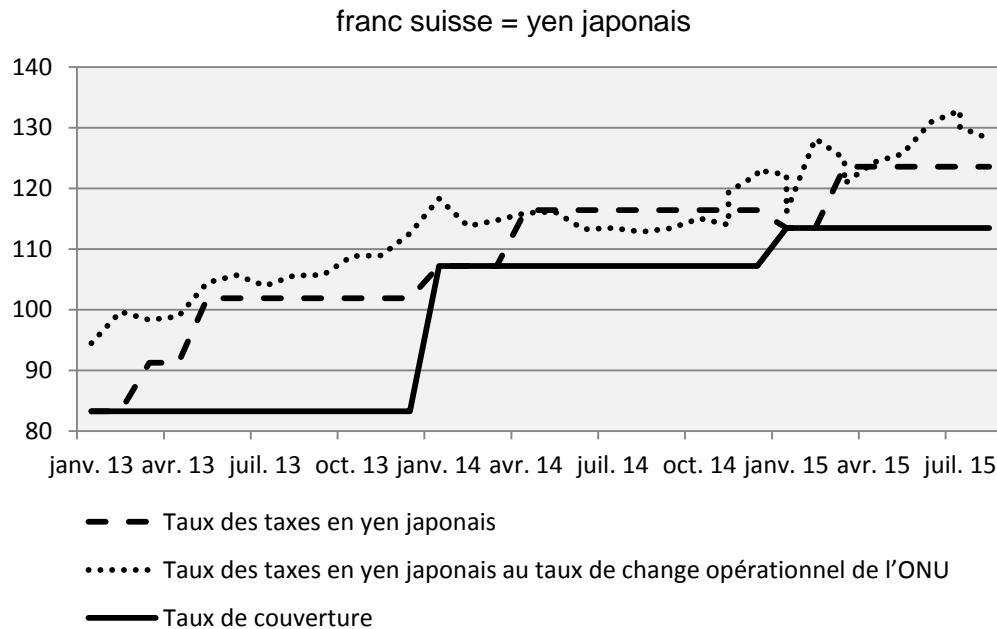


5. Le rapport du franc suisse au yen japonais a été marqué par une baisse quasiment constante entre le mois de janvier 2013 et le mois de juillet 2015. En janvier 2013, un franc suisse valait 83 yen japonais, augmentant de plus de 55% pour passer à 128 yen japonais en juillet de la même année.

6. Sur cette période de 31 mois, les taux des taxes du PCT à payer en yen japonais ont été ajustés six fois au moyen de nouveau processus d'établissement des montants équivalents existant, comme indiqué ci-dessous; une réduction supplémentaire de 8,4% est prévue pour le 1^{er} septembre 2015.

Période	Taxe internationale	Taxe par feuille à compter de la 31 ^e	Réduction EASY	Réduction XML	Taxe de traitement	Ajustement en pourcent
01.01.2013	110 700	1 200	8 300	25 000	16 600	
01.03.2013	121 400	1 400	9 100	27 400	18 300	9,7%
01.05.2013	135 500	1 500	10 200	30 600	20 400	11,6%
01.01.2014	142 600	1 600	10 700	32 200	21 400	5,2%
01.04.2014	154 800	1 700	11 600	34 900	23 300	8,6%
01.01.2015	150 900	1 700	11 300	34 000	22 700	-2,5%
01.03.2015	164 300	1 900	12 400	37 100	24 700	8,9%

7. Si la stratégie de couverture des risques de change avait été en vigueur durant cette période de 31 mois, les taxes auraient été établies chaque année en fonction du taux de couverture pondéré fixé au mois d'octobre précédent (similaire aux taux du 1^{er} janvier indiqués dans le tableau ci-dessus). Cela aurait entraîné une baisse significative des recettes, de plus de 20% en 2013, et une diminution des montants enregistrés en 2014 et en 2015 (jusqu'à présent). Cependant, cette perte aurait été compensée par la plus-value des contrats à terme, éliminant ainsi toute perte nette pour l'OMPI.



8. Comme indiqué dans les tableaux ci-dessus, si la stratégie de couverture des risques de change avait été en vigueur pour le yen japonais sur les trois années et pour l'euro en 2015 (jusqu'à présent), les déposants auraient payé des montants nettement inférieurs en ce qui concerne les taxes, ce qui aurait occasionné une perte de recettes pour l'OMPI. Cependant, cette perte aurait été compensée par les recettes résultant du gain de change réalisé sur l'exécution des contrats à terme. Toutefois, dans la situation inverse, si le yen japonais et l'euro s'étaient renforcés par rapport au franc suisse, le contraire se serait produit, c'est-à-dire que les déposants auraient payé davantage qu'avec le système actuel, ce qui aurait entraîné une augmentation des recettes provenant des taxes, compensée par des pertes sur les contrats à terme.

[Fin de l'annexe et du document]